A-222-76

Attorney General of Canada (Applicant)

ν.

Richard Poudrier (Respondent)

Court of Appeal, Pratte and Le Dain JJ. and Hyde D.J.—Montreal, September 30 and October 15, 1976.

Judicial review—Motion to quash decision of umpire under Part V of Unemployment Insurance Act reversing finding of Board of Referees—Whether respondent "available" within meaning of s. 25 of the Act—Unemployment Insurance Act, S.C. 1970-71-72, c. 48, s. 25.

Applicant claims that the umpire can not reverse the Board of Referee's decision unless it is based on an error in law or on a manifest misinterpretation of facts and that the Board had committed neither of these errors.

Held, the application is dismissed. The umpire heard new evidence and, adding this to the evidence submitted to the Board, concluded that the decision of the Board was in error. He was, therefore, bound to quash it and was not required to consider whether the error was manifest.

Dorval v. Bouvier [1968] S.C.R. 288; Levy v. Manley e [1975] 2 S.C.R. 70; Boulis v. Minister of Manpower and Immigration [1974] S.C.R. 875 and Union Gas v. Sydenham Gas [1957] S.C.R. 185, applied.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

- J. M. Aubry for applicant.
- J. Beauchemin for respondent.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for applicant.

Cousineau & Beauchemin, Montreal, for respondent.

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

PRATTE J.: The applicant asks the Court to *i* quash, under section 28 of the *Federal Court Act*, a decision delivered by an umpire under Part V of the *Unemployment Insurance Act*, 1971. By this decision the umpire allowed the appeal of the respondent and stated that the latter had, contrary *j* to the finding of the Board of Referees, shown himself to be "available" within the meaning of

A-222-76

Le procureur général du Canada (Requérant)

c.

Richard Poudrier (Intimé)

Cour d'appel, les juges Pratte et Le Dain et le juge suppléant Hyde—Montréal, les 30 septembre et 15 octobre 1976.

Examen judiciaire—Requête pour casser la décision d'un juge-arbitre rendue en vertu de la Partie V de la Loi sur l'assurance-chômage infirmant ce qu'avait jugé le conseil arbitral—L'intimé était-il «disponible» au sens de l'art. 25 de la Loi—Loi sur l'assurance-chômage, S.C. 1970-71-72, c. 48, c art. 25.

Le requérant prétend que le juge-arbitre ne pouvait renverser la décision du conseil arbitral à moins qu'elle ne repose sur une erreur de droit ou sur une erreur manifeste dans l'appréciation des faits, et que le conseil n'a commis ni l'une ni l'autre de ces erreurs.

Arrêt: la demande est rejetée. Le juge-arbitre a entendu une preuve nouvelle et, l'ajoutant à celle soumise au conseil arbitral, il lui a paru que la décision du conseil était mauvaise. Il se devait donc de la casser et n'avait pas à s'interroger sur le caractère manifeste de l'erreur.

Arrêts appliqués: Dorval c. Bouvier [1968] R.C.S. 288; Levy c. Manley [1975] 2 R.C.S. 70; Boulis c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration [1974] R.C.S. 875 et Union Gas c. Sydenham Gas [1957] R.C.S. 185.

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

- J. M. Aubry pour le requérant.
- J. Beauchemin pour l'intimé.

g PROCUREURS:

h

Le sous-procureur général du Canada pour le requérant.

Cousineau & Beauchemin, Montréal, pour l'intimé.

Voici les motifs du jugement rendus en français par

LE JUGE PRATTE: Le requérant demande la cassation, en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale, d'une décision prononcée par un juge-arbitre en vertu de la Partie V de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage. Par cette décision, le juge-arbitre a fait droit à l'appel de l'intimé et a déclaré que ce dernier, contrairement à ce qu'avait jugé le conseil arbitral, avait prouvé être «disponi-

section 25 of the Act, and was therefore entitled to the benefits which he had been refused.

In support of his application, counsel for the applicant submitted only one argument, namely that the umpire should not have reversed the decision of the Board of Referees, as this was not manifestly in error. Counsel for the applicant maintained that the umpire was not authorized to reverse a decision of a board of referees on a question of availability, unless this decision was based on an error in law or on a manifest misinterpretation of the facts. Counsel said that the Board had committed neither of these errors in the case at bar; it simply happened that the circumstances of the case were such that two reasonable people, with knowledge of the law, could interpret the consequences differently. Counsel for the applicant maintained that if that were the case the umpire could not, without acting ultra vires, substitute his own interpretation of the facts or his own opinion for that of the Board of Referees.

In support of his argument, counsel for the applicant cited several decisions in which the Supreme Court of Canada set out the limits of the power of an appellate judge who is asked to substitute his interpretation of the facts for that of the trial judge¹, to criticize the exercise of a discretion granted by law to the trial court², or even to substitute his opinion for the one which the jurisdiction a quo was responsible for formulating³.

I consider that this dispute can be settled simply g by saying that the rule of law relied on by the applicant does not apply in a case such as the one at bar. As he was authorized to do, the umpire heard new evidence (of which we know only what was reported in his decision); it appears that he considered this evidence as well as the information communicated to him from the evidence submitted to the Board of Referees. He then concluded, for reasons which are not very clear, that the decision

ble» au sens de l'article 25 de la Loi et, en conséquence, avait droit aux prestations qu'on lui avait refusées.

A l'appui de sa demande, l'avocat du requérant n'a fait valoir qu'un seul moyen, savoir que le juge-arbitre n'aurait pas dû renverser la décision du conseil arbitral parce que celle-ci n'était pas manifestement erronée. Le juge-arbitre, suivant l'avocat du requérant, n'a pas le pouvoir de renverser une décision d'un conseil arbitral sur une question de disponibilité à moins que cette décision ne repose sur une erreur de droit ou sur une erreur manifeste dans l'appréciation des faits. Dans l'espèce, a dit l'avocat, le conseil n'a commis ni l'une ni l'autre de ces erreurs; il arrive seulement que les circonstances de l'affaire étaient telles que deux personnes raisonnables, connaissant le droit, pouvaient en apprécier différemment les conséquences. Cela étant, a soutenu l'avocat du requérant, le juge-arbitre ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs, substituer sa propre appréciation des faits ou sa propre opinion à celle du conseil arbitral.

A l'appui de son argumentation, l'avocat du requérant a cité plusieurs décisions où la Cour suprême du Canada a fixé les limites du pouvoir d'un juge d'appel à qui on demande soit de substituer son appréciation des faits à celle du premier juge¹, soit de censurer l'exercice d'une discrétion que la loi accorde au tribunal de première instance², soit encore de substituer son opinion à celle que l'autorité dont la décision est frappée d'appel était chargée de formuler³.

Pour trancher ce litige, il me paraît suffisant de dire que la règle de droit invoquée par le requérant n'a pas d'application dans un cas comme celui-ci. Le juge-arbitre a, comme il en avait le pouvoir, entendu une preuve nouvelle (dont nous ne savons que ce que nous rapporte sa décision); il a, semblet-il, considéré cette preuve ainsi que ce qu'on lui avait communiqué de la preuve soumise au conseil arbitral. Il lui a alors paru, pour des motifs qui ne sont pas très clairs, que la décision du conseil était

¹ For example, *Dorval v. Bouvier* [1968] S.C.R. 288; *Levy v. Manley* [1975] 2 S.C.R. 70.

² Eg., Boulis v. M.M. & I. [1974] S.C.R. 875.

³ Eg., Union Gas Co. of Canada Ltd. v. Sydenham Gas and Petroleum Co. Ltd. [1957] S.C.R. 185; see also on this point Rowntree v. Chambers Co. Ltd. [1968] S.C.R. 134, the scope of which was clarified by Benson & Hedges (Canada) Ltd. v. St. Regis Tobacco Corp. [1969] S.C.R. 193.

¹ Par exemple: *Dorval c. Bouvier* [1968] R.C.S. 288; *Levy c. Manley* [1975] 2 R.C.S. 70.

² v.g. Boulis c. M.M. & I. [1974] R.C.S. 875.

³v.g. Union Gas Co. of Canada Ltd. c. Sydenham Gas and Petroleum Co. Ltd. [1957] R.C.S. 185; voir aussi à ce sujet Rowntree c. Chambers Co. Ltd. [1968] R.C.S. 134 dont la portée a été clarifiée par Benson & Hedges (Canada) Ltd. c. St. Regis Tobacco Corp. [1969] R.C.S. 193.

d

of the Board was in error. In these circumstances, he was obliged to quash it, and was not required to consider whether the error committed by the Board was a manifest one.

The decision of the umpire should not be quashed, therefore, for the reason put forward by the applicant. It may have been possible to challenge it for other reasons; in my view it is not for this Court to rule on this point, since the applicant has not summitted in support of his application any arguments apart from those I have already dealt with.

For these reasons I would dismiss the application.

LE DAIN J.: I concur.

HYDE D.J.: I concur.

mauvaise. Dans ces circonstances, il se devait de la casser et n'avait pas à s'interroger sur le caractère manifeste de l'erreur commise par le conseil.

La décision du juge-arbitre ne doit donc pas être cassée pour le motif qu'a invoqué le requérant. Il est possible qu'elle ait pu être attaquée pour d'autres raisons; à mon avis, il ne convient pas que la Cour se prononce sur ce point puisque le requérant n'a pas formulé, à l'appui de sa demande, d'autres moyens que celui dont j'ai déjà disposé.

Pour ces motifs, je rejetterais la requête.

LE JUGE LE DAIN: Je suis d'accord.

LE JUGE SUPPLÉANT HYDE: Je suis d'accord.